



## Conseil économique et social

Distr. générale  
28 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale  
intitulée « Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation  
des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par le Forum européen des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Les rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par Mme Rashida Manjoo, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences font notamment ressortir que les femmes handicapées courent deux fois plus de risques que les femmes valides de subir des violences en milieu familial. Ils constatent et condamnent le fait que les violences faites aux femmes et aux filles handicapées sont fort répandues et revêtent souvent un caractère systématique. Le Forum européen des personnes handicapées accueille avec satisfaction et intérêt ces deux rapports, qui témoignent avec une acuité sans précédent de la nécessité de s'attaquer à la discrimination, source de violence accrue envers les femmes et les filles handicapées, en la traitant pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire un problème distinct, intersectionnel et pluridimensionnel.

Les femmes et filles handicapées sont victimes d'actes de violences perpétrés par différentes personnes dans différentes situations. Il est cependant difficile, à l'heure actuelle, de quantifier l'étendue exacte du phénomène en raison de l'absence générale et problématique de données, sachant en outre que ces violences peuvent survenir dans des situations et contextes où les femmes et les filles qui ne sont pas handicapées ne courraient pas de tels risques.

Les facteurs, contextes et situations particulières qui exacerbent le risque de violence qui pèse sur les femmes et filles atteintes d'un handicap sont nombreux. Ainsi, l'absence d'éducation sexuelle, qui résulte souvent des préjugés quant à leur sexualité, contribue à les exposer à la violence sexuelle. Les difficultés de communication auxquelles se heurtent les femmes qui souffrent d'une déficience sensorielle font d'elles des victimes toutes désignées et les empêchent de porter plainte et de saisir la justice pour demander réparation du préjudice, l'obtention d'une mesure de réadaptation ou l'octroi d'une aide. Le manque de perspectives économiques rend ces femmes plus fragiles et plus dépendantes d'autrui. L'exclusion sociale et l'isolement des femmes handicapées placées en institution, ainsi que l'absence d'aides à la mobilité ou d'appareils d'assistance les expose davantage à des actes de violence et contribue à l'impunité des auteurs de tels méfaits. Dès lors que la législation antidiscriminatoire ne reconnaît pas l'autonomie ni la capacité juridique des personnes handicapées, leur vulnérabilité à des actes de violence, souvent impunis, s'en trouve accrue. Une telle législation peut constituer l'un des facteurs qui concourent aux violences systématiques exercées contre les femmes handicapées.

Dans de nombreux pays, le non-respect de l'égalité des personnes handicapées se traduit par une culture de l'impunité à l'égard de la violence – une situation dangereuse à laquelle s'ajoute, dans bien des cas, une discrimination systématique vis-à-vis des femmes et filles handicapées. La violence dont il est ici question prend des formes multiples: viol, stérilisation forcée (souvent avalisée par l'État) et traitements non volontaires, ce qui englobe les interventions psychiatriques forcées, les avortements non souhaités, les violences familiales et les châtements corporels. Ces pratiques peuvent être assimilées à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les États sont responsables de tels actes dès lors qu'ils émanent des pouvoirs publics ou que les autorités n'en ont pas empêché la commission par des particuliers.

De nombreuses pratiques préjudiciables qui touchent toutes les femmes, comme les mutilations génitales, le mariage forcé, la stérilisation forcée et le viol, ont, lorsqu'elles visent des femmes et des filles handicapées, des conséquences qui aggravent les handicaps existants, en créent de nouveaux ou amplifient la vulnérabilité et l'exclusion sociale des victimes. Les viols de femmes et filles handicapées perpétrés par des individus porteurs du VIH/SIDA sont attisés par la croyance voulant qu'un rapport sexuel obtenu avec une jeune fille vierge guérirait de l'infection. Certaines communautés voient dans la naissance d'un enfant handicapé le signe d'une punition pour mauvaise conduite personnelle; cela justifie, à leurs yeux, les violences exercées contre la mère de l'enfant, le départ de son conjoint ou la perte du soutien familial.

Le risque accru de violence que courent les femmes et filles handicapées tient en grande partie à la double discrimination – sexe et handicap – dont elles font l'objet. Des catégories particulières de la population, notamment les femmes autochtones d'un certain âge ou les jeunes femmes handicapées, qui sont en proie à des discriminations multiples sont également plus exposées aux violences familiales ou autres, y compris celles dont l'État lui-même est à l'origine.

Le caractère généralisé des inégalités et le fait que le modèle médical continue de prévaloir font que beaucoup considèrent le handicap comme un problème à régler et proposent des solutions tout aussi problématiques, comme le placement en institution – option fréquemment retenue pour les femmes et les filles handicapées –, en dépit de la protection qu'offre à cet égard l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le placement en institution conduit à des formes particulières de violence qui peuvent passer inaperçues ou rester sans réponse. Ainsi, les filles et les femmes polyhandicapées peuvent se voir administrer de force des traitements, des médicaments et des électrochocs ou subir d'autres formes de violence en milieu institutionnel ou médical de la part de prestataires de soins. Les traumatismes consécutifs à des pratiques médicales violentes ne sont souvent pas reconnus comme tels, car ils interviennent au nom de traitements thérapeutiques.

Un autre problème qui concerne tous les enfants, mais plus spécialement les garçons et les filles handicapés, est celui des châtiments corporels, ou des violences infligées sous prétexte de « discipline » ou de punition – où que ce soit, y compris au sein du foyer, en milieu scolaire et dans d'autres établissements. Chez les femmes et les filles handicapées, les châtiments corporels peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur le plan physique, émotionnel ou psychologique.

La prévention de la violence, la protection contre de tels actes et les voies de recours disponibles en pareil cas, doivent tenir compte des différents types de violence, d'exploitation et de maltraitance dont sont victimes les personnes handicapées. Aujourd'hui encore, il est rare qu'une quelconque enquête soit ouverte. Certaines femmes et jeunes filles, notamment celles placées dans une institution ou privées de leur capacité juridique, ne sont même pas en mesure de porter plainte. Il faut également tenir compte, en termes de prévention, de protection et de recours, de la difficulté que peut éprouver une femme ou une fille handicapée qui a subi des violences d'en parler à sa famille et à ses amis. Elle peut penser qu'elle ne sera pas crue et même les proches qui la soutiendraient risquent de se sentir inutiles, de redouter que les autorités ne réagissent pas ou de ne pas avoir les moyens de payer un avocat pour obtenir une aide.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées suit, tout au long du texte, une approche progressive concernant les questions de genre; elle est aussi la première convention qui tienne compte des discriminations multiples. Elle incarne une conception nouvelle dans la façon de percevoir les personnes handicapées, qu'elle considère comme des membres à part entière de la société, titulaires, comme les autres, de droits fondamentaux. La Convention peut donc être utile pour lutter contre les actes de violence, tels qu'ils apparaissent au grand jour, dont sont victimes les femmes et les filles handicapées, mais également pour en traiter les causes profondes, notamment les rapports de force structurels ancrés dans de nombreuses sociétés.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées traite directement des droits des femmes; son article 6 exige ainsi des États parties qu'ils veillent à la jouissance égale de tous les droits humains et des libertés fondamentales, et prennent des mesures pour assurer le « plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes ». L'article 16 affirme quant à lui le droit des personnes handicapées de ne pas être soumises à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe, et ce tant en milieu familial qu'en dehors du foyer.

Le Forum se félicite du thème choisi pour la session 2013 de la Commission de la condition de la femme. Il encourage tous les gouvernements, organismes des Nations Unies, de la société civile et autres parties prenantes à tout faire pour combattre, prévenir et éliminer les formes nombreuses et dévastatrices de violences infligées aux femmes et aux filles handicapées. Les gouvernements et autres acteurs clés doivent s'engager à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la banalisation et le manque d'attention qui entourent les manifestations graves et diverses de maltraitance dont sont victimes les femmes et les filles handicapées partout dans le monde. Pour conclure, le Forum recommande, en matière de :

### **Protection**

- D'appliquer et de faire respecter les articles pertinents de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment les articles 6, 7 et 17;
- De revoir les textes de loi existants et, si nécessaire, d'adopter une nouvelle législation qui interdise toutes les formes de violences exercées contre les femmes et les filles handicapées et mette fin à l'impunité dont jouissent de tels actes, quel que soit le contexte et dans tous les pays;
- De favoriser le placement hors institution des femmes et des filles handicapées;
- De faire appliquer l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles handicapées, l'accent étant plus particulièrement mis sur les établissements de soins ou autres structures d'accueil;
- De protéger toutes les femmes et les filles handicapées contre la stérilisation forcée ou non souhaitée, et d'édicter une législation nationale qui interdise de telles pratiques;

- De promulguer une loi interdisant expressément les châtimens corporels infligés au sein du foyer, en milieu scolaire et en tout autre contexte.

### **Prévention**

- De recueillir des informations sur toutes les formes de violences subies par les femmes handicapées en veillant à ce que les données relatives à des faits de violence commis contre des personnes soient ventilées par handicap et par sexe;
- De mettre au point des programmes multisectoriels et des projets nationaux, avec une forte participation des personnes handicapées et en concertation avec leurs associations;
- D'amener les policiers et représentants des pouvoirs publics concernés à suivre une formation sur la non-discrimination et la vulnérabilité propre aux femmes et aux filles handicapées en matière de violence;
- D'informer les femmes et les filles handicapées de leurs droits au regard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres textes de loi portant sur les violences familiales et conjugales, et de mener des campagnes d'information auprès du public pour mieux faire respecter tous les membres qui composent le foyer.

### **Recours**

- D'imaginer, en concertation avec les femmes et les filles qui ont survécu à des actes de violence ou en ont été témoins, des solutions d'hébergement ouvertes à tous sans distinction et particulièrement ciblées sur certains effets de la violence;
- De prévoir des espaces sécurisés où les femmes et les filles handicapées pourront parler de la violence et de ses conséquences;
- De faciliter la réadaptation des femmes et des filles handicapées qui subissent des actes de violence, y ont survécu ou en ont été témoins;
- De veiller à ce que les gouvernements libèrent suffisamment de ressources humaines et financières pour assurer des interventions d'urgence et autres services nécessaires aux femmes et aux filles handicapées.